

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « ou à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador » par « , à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador ou au Nouveau-Brunswick » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « ou aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 2.1 » par « , aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2.1 ou aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2.3 ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 1 ou de l'article 2.1 » par « des articles 1, 2.1 ou 2.3 ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 1 ou de l'article 2.1 » par « des articles 1, 2.1 ou 2.3 ».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« 6. Pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret numéro 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications actuelles ou futures, à une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu des articles 1, 2.1 ou 2.3 du présent règlement, celle qui est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle, d'un certificat de qualification, d'un certificat d'apprentissage, d'une carte d'activité de métier, d'une carte de travaux spécialisés, d'un certificat d'aptitude ou d'un diplôme d'apprentissage est réputée être un compagnon et celle qui est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle provisoire ou d'une carte d'identification d'apprenti est réputée être un apprenti. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou au deuxième ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2009.

51217

Gouvernement du Québec

**Décret 143-2009, 18 février 2009**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

**Règlement d'application**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) le gouvernement peut, par règlement, soustraire des catégories d'entrepreneurs de l'application totale ou partielle de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi un règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article peut notamment, lorsqu'il est édicté pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs de construction, prévoir, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de cette loi et de ses règlements, y compris ceux adoptés par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que des règles particulières de gestion ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 192 de cette loi le contenu d'un tel règlement peut varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail d'entrepreneurs de construction visés dans une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance de telles qualifications, compétences ou expériences de travail ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 951-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction ;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment un règlement pris pour donner effet à une entente intergouvernementale n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment\*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, a. 182, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al. et a. 192, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

«**3.1.0.1.** Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, un entrepreneur de construction domicilié au Nouveau-Brunswick est exempté de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58 de la Loi et des dispositions portant sur la vérification des connaissances du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 314-2008 du 2 avril 2008, lorsqu'il établit être enregistré depuis au moins 5 ans auprès de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick, au moyen d'une confirmation écrite délivrée par celle-ci.

Aux fins de la délivrance d'une licence de la sous-catégorie «15.5 Entrepreneur en plomberie» ou «16. Entrepreneur en électricité» de l'annexe II de ce règlement, il doit également être titulaire, depuis au moins 5 ans, d'une licence d'entrepreneur de plomberie ou

d'entrepreneur en électricité, groupe 3, selon le cas, délivrée par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick.

Aux fins de la délivrance d'une licence de la sous-catégorie «15.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud», «15.2 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel», «15.3 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile» ou «15.4 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur» de l'annexe II de ce même règlement, il doit également exécuter ou faire exécuter, depuis au moins 5 ans, des travaux de construction compris dans la sous-catégorie de licence en vertu de laquelle il veut exécuter ou faire exécuter de tels travaux au Québec.

L'exemption visée par le présent article n'est valable que pour les catégories ou sous-catégories de licences correspondant aux domaines pour lesquels l'entrepreneur est enregistré et tant qu'il continue de remplir toute condition requise par le présent article pour s'en prévaloir. ».

**2.** L'article 3.1.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «dont la soumission est rejetée» par «ou au Nouveau-Brunswick, dont la soumission est rejetée,»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le présent article ne s'applique, au regard d'un entrepreneur domicilié en Ontario, que si les modalités particulières qu'il prévoit le sont également dans une entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs de construction ou, au regard d'un entrepreneur domicilié au Nouveau-Brunswick, que si le gouvernement de cette province est partie à une entente en telle matière avec le gouvernement du Québec. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2009.

51216

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n<sup>o</sup> 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 315-2008 du 2 avril 2008 (2008, G.O. 2, 1718). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.